

# LES TRAVAUX EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES ET DANS LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Rem : Ce tableau ne se veut pas exhaustif. Il récapitule les principaux travaux et les types d'autorisation à déposer.

## I – Travaux relevant du code de l'urbanisme

Type de travaux	Nature des travaux	Type d'autorisation de travaux
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne (article R.421-10) ex. : pont, voie ferrée, tramway, etc.</li> </ul>	<b>DÉCLARATION PRÉALABLE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Construction nouvelle répondant aux critères cumulatifs suivants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12m</li> <li>- emprise au sol inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup></li> <li>- surface plancher inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup></li> </ul> </li> <li>· Murs quelle que soit leur hauteur</li> <li>· Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts</li> <li>· Habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés à l'article R.111-38 (village de vacances, terrains de camping, etc.), quelle que soit leur surface de plancher</li> <li>· Éoliennes terrestres inférieures à 12 m</li> <li>· Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière</li> <li>· Terrasses de plain-pied</li> <li>· Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts</li> <li>· Piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m</li> <li>· Châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière</li> <li>· Plates-formes nécessaires à l'activité agricole</li> <li>· Fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (article R.421-11)</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Édification d'une clôture (article R.421-12) rem. : une clôture peut être constituée de murs, quelle qu'en soit la hauteur, de portes, portails, ouvrages à claire-voie, en treillis, de pieux, palissades, ouvrages métalliques, grilles, herses, barbelés, etc.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Constructions temporaires dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 12 m et la surface plancher et l'emprise au sol sont inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> et dont la durée d'installation est supérieure à 15 jours</li> <li>· Constructions et installations temporaires dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 12 m et la surface plancher et l'emprise au sol sont inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> et dont la durée d'installation est de plus de 3 mois liées :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive</li> <li>- à la conduite de travaux dans le cadre d'un chantier ou à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ou au maintien d'activités économiques ou des équipements existants, lorsque ces constructions sont implantées à moins de 300 m du chantier (articles R.421-5, R.421-6 et R.421-7)</li> </ul> </li> </ul>	
<b>CONSTRUCTIONS EXISTANTES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par un PSMV</li> <li>· Pendant la phase de mise à l'étude du PSMV, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti situé à l'intérieur du périmètre d'étude de ce plan (article R.421-17)</li> <li>· Travaux de ravalement (article R.421-17-1)</li> </ul>	

<p><b>TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant (article R.421-24) ex. : coupe et abattage d'arbres dans les conditions prévues à l'article R.421-23</li> <li>- Installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, modifications des voies ou espaces publics et plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (article R.421-25) rem. : le mobilier urbain peut être entendu comme tout ouvrage ou dispositif de voirie destinés à rendre service aux usagers de la voie publique</li> </ul>	
<p><b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions nouvelles à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-12 du code de l'urbanisme (article R.421-1)</li> <li>- Constructions temporaires dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 12 m et la surface plancher et l'emprise au sol sont supérieures à 20 m<sup>2</sup> de plus de 15 jours</li> <li>- Constructions et installations temporaires dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 12 m et la surface plancher et l'emprise au sol sont supérieures à 20 m<sup>2</sup> de plus de 3 mois liées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive</li> <li>- à la conduite de travaux dans le cadre d'un chantier ou à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ou au maintien d'activité économiques ou des équipements existants, lorsque ces constructions sont implantées à moins de 300 m du chantier (articles R.421-5, R.421-6 et R.421-7)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b></p>
<p><b>CONSTRUCTIONS EXISTANTES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> (article R.421-14)</li> </ul>	
<p><b>TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lotissements (article R.421-19) Définition : Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. (Article L442-1 du code de l'urbanisme). Par conséquent le lotissement inclut tout projet impliquant une division parcellaire en vue de bâtir (projets de maisons individuelles, de zone d'activités commerciales ou industrielles). Si le projet de lotissement est situé dans un site patrimonial remarquable, un site classé ou en instance de classement, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un périmètre délimité des abords, il est soumis au dépôt d'un permis d'aménager.</li> <li>- Aménagement d'un parc d'attraction, d'une aire de jeux ou de sport, quelle que soit leur importance</li> <li>- Aménagement d'un golf, quelle que soit son importance</li> <li>- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs</li> <li>- Affouillements et exhaussements du sol de hauteur ou de profondeur supérieure à 2m et de superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></li> <li>- Création d'un espace public (article R.421-20)</li> <li>- Création d'une voie ou travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante (article R.421-21)</li> </ul>	<p><b>PERMIS D'AMÉNAGER</b></p>
<p><b>DÉMOLITIONS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démolition de tout ou partie d'une construction (article R.421-28) ex. jurisprudentiels sur la notion de démolition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun permis de démolir n'est exigé lorsqu'il n'est pas établi que la surélévation d'une toiture alors même qu'elle nécessite une modification de la charpente ait porté atteinte au gros œuvre en impliquant la démolition partielle de la construction existante (CE 4 février 2004 requête n°254223) ;</li> <li>- selon une cour administrative d'appel, le permis de démolir n'est pas requis lorsqu'il n'y a pas d'atteinte substantielle au gros œuvre existant ;</li> <li>- sera assimilée à une démolition l'exécution de tout travail ayant pour effet de rendre l'utilisation de locaux impossible ou dangereuse (CE 10 juin 1992 requête n°116099)</li> <li>- ont été regardés comme nécessitant le dépôt d'un permis de démolir des travaux de réfection partielle et d'agrandissement nécessitant la destruction d'une partie de la toiture et des murs (CE 6 janvier 1995 requête n°120266)</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>PERMIS DE DÉMOLIR</b></p>
<p><b>DÉROGATION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de terrains de camping interdite en site patrimonial remarquable et en abords de monuments historiques sauf dérogation accordée par l'autorité compétente après avis de l'ABF et de la CDNPS (article R111-33)</li> </ul>	

## **II – Travaux relevant du code de l'environnement**

<b>Type de travaux</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Type d'autorisation de travaux</b>
<b>PUBLICITÉ ET ENSEIGNES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>· Dispositifs publicitaires et enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables</li><li>· Dispositifs publicitaires et enseignes en abords pour les territoires dotés d'un RLP</li><li>· Dispositifs publicitaires et enseignes en abords à moins de 100 m du monument historique pour les territoires non dotés d'un RLP</li></ul> (articles L.581-8 et R.581-16)	<b>AUTORISATION PRÉALABLE</b>

## **III – Travaux relevant du code du patrimoine**

<b>Type de travaux</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Type d'autorisation de travaux</b>
<b>TRAVAUX NE RELEVANT PAS DU CODE DE L'URBANISME OU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>· Dispositifs publicitaires et enseignes hors RLP situés à plus de 100m et dans le champ de visibilité d'un monument historique</li><li>· Canalisations, lignes et câbles souterrains (article R.421-4)</li><li>· Auvents, rampes d'accès et terrasses accolés aux habitations légères de loisirs dans les campings (article R.421-8-2)</li></ul>	<b>AUTORISATION PRÉALABLE dite « autorisation spéciale »</b>